

NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

ÉCOLE BONNIER



Septembre 2021

INTRODUCTION

Ce document contient les normes et modalités d'évaluation de l'école Bonnier pour les objets suivants :

- Planification globale
- Prise d'information et interprétation
- Communications
- Modalités de promotion par matière compte tenu des particularités de notre réseau d'écoles secondaires
- Révision du résultat d'un élève.

Ce document est accompagné de résumés des normes et modalités à remettre aux parents (premier cycle et troisième secondaire).

De plus, une révision annuelle peut être demandée par un enseignant à la fin de chaque année scolaire.

PLANIFICATION GLOBALE

NORMES	MODALITÉS	ENCADREMENTS LÉGAUX
<p>La planification de l'évaluation des apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, est une responsabilité de l'enseignant qui fait suite à la concertation de l'équipe disciplinaire niveau.</p> <p>Les moyens et les outils d'évaluation choisis par les enseignants doivent tenir compte des critères d'évaluation présents dans les <i>Cadres d'évaluation</i> et solliciter la maîtrise, la compréhension, l'application et la mobilisation des connaissances.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Au moment déterminé par la direction, l'équipe disciplinaire niveau établit la planification globale de l'évaluation, c'est-à-dire, les compétences qui feront l'objet d'une évaluation à chacune des étapes (fréquence par compétence) et les différents types de productions correspondant aux critères des cadres d'évaluation. ▪ En début d'année, à partir de la planification globale, l'enseignant établit sa propre planification de l'évaluation. <p>(Annexe 1: Planifications globales et individuelles)</p>	<p>LIP</p> <p>96.15. Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école:</p> <p>4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou le centre de services scolaire;</p> <p>Droits de l'enseignant</p> <p>L'enseignant a notamment le droit</p> <p>19 2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.</p>
<p>La planification de l'évaluation des compétences <i>Exercer son jugement critique, Organiser son travail, Savoir communiquer</i> et <i>Travailler en équipe</i> est une responsabilité de l'équipe école.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En respect de l'instruction annuelle 2011, l'équipe école détermine une compétence qui sera évaluée deux fois dans l'année. ▪ L'appréciation de ces compétences se fait à l'aide d'une banque de commentaires élaborée par l'équipe école. <p>(Annexe 2 : Modalités pour l'enseignement et l'évaluation des compétences pour l'année en cours : <i>Exercer son jugement critique, Organiser son travail, Savoir communiquer</i> et <i>Travailler en équipe</i>)</p>	<p>Régime pédagogique</p> <p>30.1. Les bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent être conformes à ceux présentés aux annexes V à VII, selon le cas. Ils doivent contenir tous les renseignements figurant à leurs sections 1 à 3 et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire de l'enseignement primaire ou du premier cycle de l'enseignement secondaire, à leur section 5.</p>

PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION

NORME	MODALITÉS	ENCADREMENTS LÉGAUX
<p>En cours ou en fin d'année, les données recueillies permettent de porter un jugement sur le développement des apprentissages.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La planification de l'évaluation prend en considération le <i>Programme de formation</i>, la <i>Progression des apprentissages</i> et le <i>Cadre d'évaluation</i> pour chacune des matières dans le cadre de situations d'apprentissage et d'évaluation en s'assurant de la complexification des tâches tout au long de l'année. ▪ L'enseignant détermine les moyens formels (productions d'élèves, entrevues, épreuves, etc.) ou informels (observation, questionnement, etc.) appropriés à la prise d'information et à son interprétation (grilles d'évaluation critériée, listes de vérification, etc.). ▪ L'enseignant recueille et consigne des données variées et pertinentes. Les données recueillies devront être échelonnées dans le temps pour rendre compte des progrès réalisés. 	<p>LIP</p> <p>Droits de l'enseignant L'enseignant a notamment le droit 19 2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.</p> <p>Politique d'évaluation – Valeurs instrumentales</p> <p>La cohérence suppose aussi que l'évaluation est en relation directe avec l'apprentissage et avec le programme qui l'encadre. Il est donc essentiel de tenir compte, dans chacun des secteurs, des éléments que contiennent les programmes de formation et d'études, notamment les compétences et les connaissances, les résultats attendus et les critères d'évaluation.</p> <p>La rigueur se traduit par une évaluation soucieuse d'exactitude et de précision. (...) Il est essentiel que les informations recueillies soient pertinentes et suffisantes si l'on veut se prononcer sur les apprentissages des élèves.</p> <p>La transparence suppose aussi que les normes et les modalités d'évaluation soient connues et comprises de tous. Il est essentiel que l'élève sache ce sur quoi il sera évalué, ce qu'on attend de lui, et qu'il comprenne les jugements et les décisions qui le concernent. Dans une perspective d'aide à l'apprentissage, il est important de lui donner une rétroaction pertinente et claire sur ses apprentissages.</p>

PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION (suite)

NORME	MODALITÉS	ENCADREMENTS LÉGAUX
<p>En cours ou en fin d'année, les données recueillies permettent de porter un jugement sur le développement des apprentissages.</p>	<p>▪ L'équipe école détermine les conditions de passation dans toutes les matières et à tous les niveaux (reprises, remise de travaux, plagiat). L'école rend publiques ces conditions dans le code de vie et s'assure que les élèves en comprennent les implications. Par exemple :</p> <p><u>Travaux non remis</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Dans le cas d'un élève qui refuse de remettre un travail dans une matière donnée et après communication aux parents, l'enseignant peut attribuer la note «0» à ce travail jusqu'à la remise du travail demandé. Une fois le travail remis et accepté par l'enseignant, la note sera modifiée au bulletin. L'enseignant ne peut enlever de points pour un travail remis en retard. Si l'élève ne remet pas le travail, l'enseignant peut accompagner le résultat au bulletin du commentaire « <i>Travail non remis</i> ». ○ Dans le cas d'un élève qui refuse de remettre plusieurs travaux dans une matière donnée et après communications aux parents, l'école peut indiquer «0» à son bulletin accompagné obligatoirement du commentaire <i>Refus de l'élève de remettre ses travaux</i> et ce, jusqu'à la remise des travaux demandés. Une fois tous les travaux remis et approuvés par l'enseignant, la note sera modifiée. <p><u>Plagiat</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ En cas de plagiat lors d'un travail, l'école prévoit une modalité de reprise du travail et en informe les parents. <p>Dans le cas d'une épreuve, l'école peut attribuer la</p>	<p>Politique d'évaluation – Valeurs instrumentales</p> <p>La cohérence suppose aussi que l'évaluation est en relation directe avec l'apprentissage et avec le programme qui l'encadre. Il est donc essentiel de tenir compte, dans chacun des secteurs, des éléments qui contiennent les programmes de formation et d'études, notamment les compétences et les connaissances, les résultats attendus et les critères d'évaluation.</p> <p>La rigueur se traduit par une évaluation soucieuse d'exactitude et de précision. (...) Il est essentiel que les informations recueillies soient pertinentes et suffisantes si l'on veut se prononcer sur les apprentissages des élèves.</p> <p>La transparence suppose aussi que les normes et les modalités d'évaluation soient connues et comprises de tous. Il est essentiel que l'élève sache ce sur quoi il sera évalué, ce qu'on attend de lui, et qu'il comprenne les jugements et les décisions qui le concernent. Dans une perspective d'aide à l'apprentissage, il est important de lui donner une rétroaction pertinente et claire sur ses apprentissages.</p>

note «0» à celle-ci et indiquer obligatoirement au bulletin le commentaire suivant : *Plagiat*.

Absence à une évaluation ou à une épreuve obligatoire

- L'élève qui s'absente à une évaluation devra reprendre celle-ci si l'enseignant juge que cela est nécessaire. La date de reprise de l'évaluation sera déterminée par l'enseignant et communiquée aux parents. Si l'élève s'absente à la reprise, la note «0» sera attribuée pour cette évaluation et l'enseignant informera les parents de l'absence de l'élève à la reprise de l'évaluation. Une ultime reprise pourra être proposée à l'élève par l'enseignant au mois de juin. À la suite de cette ultime reprise, la note sera modifiée. Si l'élève ne se présente toujours pas à cette reprise, la note de «0» sera maintenue pour l'évaluation.
- Tel que stipulé par le MEES, l'élève qui s'absente à une **épreuve obligatoire** pour une raison qui n'est pas reconnue valable par l'école se verra attribuer la note «0». Sont considérés comme valables, des motifs majeurs comme une maladie sérieuse ou un accident de l'élève confirmé par une attestation médicale, le décès d'un proche parent, la convocation d'un tribunal, la participation à des activités culturelles ou religieuses officielles d'une communauté d'appartenance ou la participation à une compétition sportive de haut niveau.

- Les traces significatives ayant servi à élaborer le jugement de l'enseignant doivent être conservées jusqu'au 30 septembre de l'année suivante, soit 15 mois après la production du dernier bulletin.

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'équipe école s'assure de colliger les mesures d'appui mises en place pendant une période significative pour les élèves identifiés selon la Convention collective. ▪ Les conditions de réalisation des tâches devront tenir compte de la situation particulière de certains élèves. 	<p>Convention collective – Annexe XIX Éléves à risque et élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage</p> <p>3) L'élève en difficulté d'apprentissage est :</p> <p>a) au secondaire celui :</p> <p>dont l'analyse de sa situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l'enseignante ou l'enseignant ou par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative, n'ont pas permis à l'élève de progresser suffisamment dans ses apprentissages pour lui permettre d'atteindre les exigences minimales de réussite du cycle en langue d'enseignement ou en mathématique conformément au Programme de formation de l'école québécoise;</p>

COMMUNICATIONS

NORME	MODALITÉ	ENCADREMENTS LÉGAUX
<p>Première communication L'équipe école produit une première communication écrite transmise aux parents au plus tard le 19 novembre.</p> <p>Note. La société GRICS a développé un modèle pour la première communication.</p> <p>Deuxième communication L'équipe école produit une deuxième communication écrite transmise aux parents au plus tard le 22 avril.</p> <p>Note. La société GRICS a développé un modèle pour la deuxième communication.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Après consultation de chacune des équipes disciplinaires, l'équipe école détermine le contenu de la première communication écrite qui rend compte du développement des apprentissages et du comportement de l'élève (le respect des règles, la relation avec les autres, la motivation à apprendre, etc.) ▪ La première communication sera transmise aux parents par le portail, et ce, avant le 19 novembre. Les parents désirant une version papier devront en faire la demande à la secrétaire de l'école. (Annexe 3: Banque de commentaires) ▪ La deuxième communication sera transmise aux parents par le portail, et ce, avant le 22 avril. Les parents désirant une version papier devront en faire la demande à la secrétaire de l'école. (Annexe 3: Banque de commentaires) 	<p>Régime pédagogique 29. Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement, l'école leur transmet une communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 19 novembre et une autre au plus tard le 22 avril.</p>
<p>Bulletin Dans le respect du régime pédagogique, l'équipe école détermine la date de publication de chacun des bulletins.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'école détermine la date de publication des bulletins et inclut cette information dans le résumé des normes et modalités à transmettre aux parents. ▪ Les résultats seront transmis dans un délai raisonnable après la fin de chaque étape par les moyens de transmission usuels. ▪ De plus, l'équipe degré ou l'équipe cycle détermine la fréquence de l'évaluation pour toutes les matières en vertu de l'article 30.1 du régime pédagogique et l'indique dans le résumé des normes et modalités. ▪ Le premier bulletin sera transmis aux parents par le portail, et ce, avant le 28 janvier. Les parents désirant une version papier devront en faire la demande à la secrétaire de l'école. 	<p>Régime pédagogique 29.1. Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet un bulletin à la fin de chacune des étapes, suivant la forme prescrite aux annexes IV à VII. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que ces bulletins sont transmis. Ceux-ci sont transmis au plus tard le 28 janvier pour la première étape et le 10 juillet pour la deuxième étape.</p> <p>30. 1 Les résultats de l'élève présentés dans la section 2 de ces bulletins doivent comprendre : 1° un résultat détaillé par compétence pour les matières langue d'enseignement, langue seconde et mathématique; 2° un résultat détaillé par volet, théorique et pratique, pour les matières obligatoires et à option à caractère scientifique, à l'exclusion de mathématique, telles science et technologie et applications technologiques et scientifiques;</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le deuxième bulletin sera transmis aux parents par le portail, et ce, avant le 10 juillet. Les parents désirant une version papier devront en faire la demande à la secrétaire de l'école. 	<p>3° un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée ainsi que la moyenne du groupe.</p> <p>Les deux bulletins devront rendre compte de toutes les matières ainsi que de toutes les compétences.</p>
<p>Résumé des Normes et modalités L'équipe école adopte le modèle du résumé des normes et modalités à transmettre aux parents.</p> <p>Note. Le comité recommande que le résumé des normes et modalités soit acheminé aux parents au plus tard le 15 octobre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ À l'aide de la planification annuelle, l'équipe niveau disciplinaire établit la liste des principaux moyens d'évaluation à inscrire dans le résumé des normes et modalités destiné aux parents. 	<p>20. Au début de l'année scolaire, le directeur de l'école s'assure que sont transmis aux parents de l'élève ou à l'élève lui-même, s'il est majeur, les documents suivants: [...]</p> <p>4° s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire ou secondaire, les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève approuvées par le directeur de l'école, ou un résumé de celles-ci, présentant notamment la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières ainsi que la pondération des résultats obtenus à chacune des étapes afin d'établir le résultat disciplinaire final pour chaque matière figurant sur le dernier bulletin de l'année scolaire.</p>
<p>Autres communications L'équipe école informe régulièrement les parents sur le cheminement scolaire de l'élève à l'aide de différents moyens de communication, particulièrement pour les élèves qui ont bénéficié de mesures d'appui.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'équipe école s'entend sur d'autres moyens de communication possibles permettant de rendre compte de la progression des apprentissages dont, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Message dans l'agenda ▪ Mozaïk-Portail ▪ Appel téléphonique ▪ Rencontre des parents, si la situation est sécuritaire pour tous ▪ Dossier d'apprentissage de l'élève ▪ Courriel ▪ Etc. <p>L'enseignant peut avoir recours à l'un ou l'autre de ces moyens selon la situation en cours d'année.</p>	<p>29.2. Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants :</p> <p>1° ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante;</p> <p>2° ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;</p> <p>3° ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.</p> <p>Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention. ».</p>

MODALITÉS DE PROMOTION PAR MATIÈRE COMPTE TENU DES PARTICULARITÉS DE NOTRE RÉSEAU D'ÉCOLES SECONDAIRES

NORME	MODALITÉS	ENCADREMENTS LÉGAUX
<p><i>Cas particuliers – Écoles n’offrant que les trois premières années du secondaire, passage entre la troisième et la quatrième secondaire</i></p> <p>Compte tenu de la particularité du réseau d'écoles secondaires, la promotion par matière se fera selon les modalités suivantes. Ces modalités tiennent compte du nombre d'unités obtenues par l'élève sur les 36 unités que comporte la grille matières de troisième secondaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les élèves ayant obtenu 11 unités ou moins demeurent dans l'école de troisième secondaire. ▪ Les élèves ayant obtenu 12 unités et plus poursuivent leur scolarité à l'école de 4^e et 5^e secondaire en reprenant les matières échouées. Toutefois, dans le cas d'un élève qui a obtenu seulement 12 unités et dont l'analyse du dossier démontre une faiblesse même dans les matières réussies, la direction convoque le personnel concerné pour l'étude du dossier afin de prendre la décision dans le meilleur intérêt de l'élève. 	

RÉVISION DU RÉSULTAT D'UN ÉLÈVE

NORME	MODALITÉS	ENCADREMENTS LÉGAUX
<p>À la suite des modifications à la Loi sur l'instruction publique (LIP) en lien avec la demande de révision du résultat d'un élève, il est maintenant prévu à l'article 19.1 que « Seul l'enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves ».</p>	<p>L'équipe école s'entend sur une procédure à suivre pour le parent ou pour la direction qui voudrait faire une demande de révision d'un résultat d'un élève.</p> <p>(Annexe 4: Procédure de demande de révision d'un résultat d'élève) (Annexe 5 : Formulaire de demande de révision d'un résultat d'élève)</p>	<p>LIP - À compter du 1^{er} juillet 2021</p> <p>19.1 «Seul l'enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés, sauf pour l'application de l'article 463 lorsque l'enseignant ne corrige pas l'épreuve, de l'article 470, ainsi qu'en cas de révision en application du dernier alinéa des articles 96.15 et 110.12. ».</p> <p>96.15 [...] « Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 4° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur de l'école. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant à qui l'élève est confié de réviser le résultat qui lui a été attribué ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet enseignant, de confier la révision à un autre enseignant, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du</p>

		<p>ministre. Le directeur de l'école doit motiver par écrit sa demande de révision de note. ».</p> <p>457.1 «Le ministre peut déterminer par règlement: [...] 4° les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat, prévue à l'article 96.15 ou 110.12. ».</p>
--	--	---

ANNEXE 1

PLANIFICATIONS GLOBALES ET INDIVIDUELLES

1) Planification globale

L'équipe disciplinaire remet sa planification globale au plus tard le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

2) Planification individuelle

Chaque enseignant remet sa planification individuelle à la direction comme prévu dans la rubrique Planification (page 3), au plus tard le 15 octobre de l'année scolaire en cours.

ANNEXE 2

MODALITÉS POUR L'ENSEIGNEMENT ET L'ÉVALUATION DES COMPÉTENCES EXERCER SON JUGEMENT CRITIQUE, ORGANISER SON TRAVAIL, SAVOIR COMMUNIQUER ET TRAVAILLER EN ÉQUIPE

Pour l'année scolaire 2021-2022, l'équipe des enseignants de l'école Bonnier a décidé d'évaluer la compétence Organiser son travail à la première étape et Travailler en équipe à la deuxième étape. Des enseignants sont mandatés pour inscrire ce résultat au bulletin. Les enseignants inscrivent leurs observations et leurs commentaires dans le journal de bord intitulé « Autre compétence ». Ce journal de bord sera créé par la direction au moment opportun.

Le critère permettant d'observer la manifestation de la compétence Organiser son travail est le suivant :

- Adapter ses méthodes de travail à la tâche et au contexte

La force et le défi associés à ce critère sont:

Force: Adapte ses méthodes de travail à la tâche et au contexte

Défi: Adapter ses méthodes de travail à la tâche et au contexte

Le critère permettant d'observer la manifestation de la compétence Travailler en équipe est le suivant :

- S'engager dans la réalisation d'un travail de groupe

La force et le défi associés à ce critère sont:

Force: S'engage dans la réalisation d'un travail d'équipe

Défi: S'engager dans la réalisation d'un travail d'équipe

ANNEXE 3

BANQUE DE COMMENTAIRES

Cod e	Description
01	DÉPASSE LES ATTENTES PRÉVUES
02	RÉPOND AUX ATTENTES PRÉVUES
03	RÉPOND AUX ATTENTES MINIMALES
04	PROGRESSE DANS L'ATTEINTE DES COMPÉTENCES
05	TRAVAILLE FORT EN CLASSE, MAIS N'OBTIENT PAS LES RÉSULTATS ESCOMPTÉS
06	A LE SOUCI DU TRAVAIL BIEN FAIT
07	RÉSULTAT REMARQUABLE! FÉLICITATIONS!
08	RÉSULTATS OBTENUS AVEC L'AIDE DE L'ENSEIGNANT
09	RÉSULTAT QUI REND COMPTE D'OBJECTIFS FIXÉS SPÉCIALEMENT POUR L'ÉLÈVE. CE RÉSULTAT SE SITUE EN DESSOUS DES EXIGENCES FIXÉES POUR LES ÉLÈVES DE SON NIVEAU SCOLAIRE.
10	RÉSULTATS OBTENUS AVEC L'AIDE SOUTENUE DE L'ENSEIGNANT
11	N'ATTEINT PAS LES ATTENTES MINIMALES DE L'ENSEIGNANT DANS LA COMPÉTENCE 1
12	N'ATTEINT PAS LES ATTENTES MINIMALES DE L'ENSEIGNANT DANS LA COMPÉTENCE 2
13	N'ATTEINT PAS LES ATTENTES MINIMALES DE L'ENSEIGNANT DANS LA COMPÉTENCE 3
14	PROGRAMME DE FRANÇAIS VU EN 10 PÉRIODES
15	PLUSIEURS DEVOIRS NON REMIS OU NON FAITS DANS LES TEMPS DEMANDÉS
16	DEVRAIT SE PRÉSENTER EN RÉCUPÉRATION
17	UN OU PLUSIEURS TRAVAUX NON REMIS
18	UN OU PLUSIEURS TRAVAUX INCOMPLETS
19	ÉPROUVE QUELQUES DIFFICULTÉS
20	ÉPROUVE BEAUCOUP DE DIFFICULTÉS

21	RÉUSSIT GRÂCE AU TEMPS SUPPLÉMENTAIRE ACCORDÉ
22	TRAVAUX OU ÉVALUATIONS BÂCLÉS
23	DIFFICULTÉS DANS L'ORGANISATION DE SA TÂCHE
24	DIFFICULTÉS À METTRE EN APPLICATION LES NOTIONS REÇUES DANS DES TÂCHES DONNÉES
25	UTILISE LE FRANÇAIS POUR COMMUNIQUER SES RÉPONSES / IDÉES LORS DES ÉVALUATIONS
26	PARLE FRANÇAIS LORS DES ACTIVITÉS ORALES
27	REFUSE DE S'EXPRIMER EN ANGLAIS
28	REFUS DE FAIRE UNE PRÉSENTATION ORALE
29	ABSENCE À UNE ÉVALUATION OU À UNE REPRISE
30	FAIT PREUVE DE CRÉATIVITÉ, D'INGÉNIOSITÉ
31	TERMINE LA TÂCHE MALGRÉ LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES
32	SE DÉCOURAGE DEVANT LES DIFFICULTÉS
33	MANQUE D'INTÉRÊT ET DE MOTIVATION
34	ABSENCES RÉPÉTÉES QUI NUISENT AU RENDEMENT SCOLAIRE
35	ASSIDUITÉ DANS LES DEVOIRS
36	FOURNIT PEU D'EFFORTS
37	DOIT POURSUIVRE SES EFFORTS
38	RÉINVESTI LES APPRENTISSAGES PRÉCÉDENTS DE MANIÈRE EFFICACE
39	DEVRAIT POSER DES QUESTIONS
40	PREND BEAUCOUP DE TEMPS AVANT DE SE METTRE À LA TÂCHE
41	ÉPROUVE QUELQUES DIFFICULTÉS DANS LA COMPÉTENCE À ÉCRIRE
42	ÉPROUVE QUELQUES DIFFICULTÉS DANS LA COMPÉTENCE EN LECTURE
43	AMÉLIORATION MARQUÉE
44	BON TRAVAIL
45	FAIT LE TRAVAIL TEL QUE DEMANDÉ
46	EXÉCUTE LE TRAVAIL TROP RAPIDEMENT
47	DIFFICULTÉ À SE CONCENTRER
48	IRRÉGULARITÉ DANS LE TRAVAIL

49	ÉLÈVE MOTIVÉ
50	PARTICIPE BIEN EN CLASSE
51	EST CAPABLE DE PLUS
52	A UNE INFLUENCE POSITIVE SUR SES COÉQUIPIERS
53	ASSUME AVEC FIABILITÉ SES RESPONSABILITÉS
54	L'ÉLÈVE DEMANDE DE L'AIDE AU BESOIN
55	BON COMPORTEMENT
56	FOURNIT UN EFFORT CONSTANT EN CLASSE
57	ÉTUDE À AMÉLIORER
58	FAIT PREUVE D'INITIATIVE
59	EST PLUTÔT PASSIF EN CLASSE
60	TRACES INSUFFISANTES
61	DIFFICULTÉ À TRAVAILLER EN ÉQUIPE
62	COMPORTEMENT À AMÉLIORER
63	PLAGIAT
64	FAIT DES COMMENTAIRES IMPERTINENTS
65	PARTICIPE EN CLASSE, MAIS A TENDANCE À INTERROMPRE L'ENSEIGNANT
66	DÉMONTRE UNE BELLE OUVERTURE D'ESPRIT
67	NUIT AU RENDEMENT DU GROUPE
68	SE LAISSE DISTRAIRE FACILEMENT
69	INATTENTION EN CLASSE
70	UTILISE UN LANGAGE INADÉQUAT EN CLASSE
71	BAVARDE EN CLASSE
72	
73	
74	
75	
76	

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

M1 Méritas pour sa performance académique

M2 Méritas pour sa persévérance scolaire

M3 Méritas pour son comportement exemplaire

M4 Méritas pour son implication auprès des autres

M5 Méritas pour sa participation en classe

M6 Méritas pour son amélioration marquée du rendement

M7 Méritas pour son amélioration marquée du comportement

ANNEXE 4



ÉCOLE SECONDAIRE BONNIER
14, rue Marleau, Mercier (Québec) J6R 2K8
Téléphone : (514) 380-8899 – poste 4551 Télécopieur : (450) 698-1609
Site Internet : <http://bonnier.csdgs.qc.ca/>
Courriel : bonnier@csdgs.qc.ca

Centre de services
scolaire des
Grandes-Seigneuries
Québec

Procédure pour une demande de révision de notes

1. **Le parent ou la direction formule une demande de révision à l'aide du formulaire prévu à cet effet.** (Formulaire disponible sur le site de l'école)
2. Le parent ou la direction dispose d'un délai de 5 jours ouvrables après la remise d'un résultat pour faire une demande de révision du résultat contesté.
3. **La direction remet et octroie à l'enseignant un délai de 5 jours ouvrables pour analyser et justifier son résultat. L'enseignant peut demander un soutien auprès d'un comité, d'un collègue ou d'un conseiller pédagogique.**
4. En cas d'absence ou d'empêchement de l'enseignant concerné, la direction confie la révision à une personne enseignante désignée par l'enseignant concerné.
5. La direction informe le parent de la décision de l'enseignant une fois l'analyse de l'enseignant terminée.

ANNEXE 5

FORMULAIRE DE DEMANDE DE RÉVISION DE RÉSULTAT

IDENTIFICATION DE L'ÉLÈVE
Nom de l'élève :
Adresse :
Téléphone :
Adresse courriel :

RÉSULTAT CONTESTÉ À UNE ÉVALUATION	RÉSULTAT CONTESTÉ AU BULLETIN
Discipline :	Discipline :
Type d'évaluation :	Compétences (s'il y a lieu) :
Date de l'évaluation :	Étape :
Résultat obtenu :	Résultat obtenu :

MOTIFS DE LA DEMANDE DE RÉVISION
Signature du parent ou de l'élève si majeur :
Date :

DÉCISION DE L'ÉCOLE
<input type="radio"/> Rejet de la demande <input type="radio"/> Résultat maintenu <input type="radio"/> Résultat révisé *
Signature de la direction :
Date :

* Un bulletin ajusté sera transmis par l'école.

SECTION À L'USAGE EXCLUSIF DE L'ÉCOLE

Nom de l'enseignante ou l'enseignant concerné :

MOTIFS DE LA DEMANDE DE RÉVISION (À REMPLIR PAR LA DIRECTION)

--

Signature de la direction :

Date :

DÉCISION SUIVANT LA RÉVISION PAR L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT CONCERNÉ

- Résultat maintenu
- Résultat révisé

Signature de l'enseignante ou l'enseignant :

Date :